

Demande relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts

Guide d'auto-assistance :

Comment remplir la formule 35.1 – Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)

Le présent guide ne contient pas de conseils juridiques. Si vous avez des questions ou que vous avez besoin de conseils au sujet de votre affaire, veuillez consulter un avocat.

Le Service de référence du Barreau (SRB) peut vous fournir le nom d'un avocat de votre région qui vous offrira gratuitement une consultation d'une demi-heure. Pour avoir accès au SRB, veuillez vous rendre à l'adresse <https://srs.lso.ca>, et remplir la formule de demande de référence en ligne. Si vous êtes incapable d'utiliser le service en ligne parce que vous êtes en situation de crise, vous pouvez téléphoner au 1-855-947-5255.

Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un avocat, vous pouvez communiquer avec Aide juridique Ontario afin de discuter de votre admissibilité à des services d'aide juridique au numéro 1-800-668-8258. Pour en savoir davantage sur Aide juridique Ontario, vous pouvez visiter son site Web, à www.legalaid.on.ca/fr/.

Si vous choisissez de vous représenter vous-même et que vous désirez obtenir de l'aide pour remplir vos formules judiciaires, vous pouvez utiliser les Parcours guidés en droit de la famille. Cet outil en ligne gratuit vous pose des questions, puis inscrit vos réponses sur les formules judiciaires requises. Une fois que vous avez terminé, vous pouvez sauvegarder ou imprimer vos formules remplies. Vous trouverez des renseignements plus détaillés et pourrez accéder à l'outil à l'adresse suivante : <https://stepstojustice.ca/fr/parcours-guides>.

This guide is also available in English.

ISBN 978-1-4868-5096-9

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario,

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. [Ai-je besoin d'une ordonnance pour l'exercice de la responsabilité décisionnelle?](#)
2. [Ai-je besoin d'une ordonnance pour avoir du temps parental ou des contacts?](#)
3. [Que signifie l'« intérêt véritable de l'enfant »?](#)

DEMANDER UNE ORDONNANCE PARENTALE (RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL) OU UNE ORDONNANCE DE CONTACT

4. [Quelles sont les étapes à suivre?](#)
5. [De quelles formules ai-je besoin?](#)
6. [Que dois-je faire si j'ai besoin d'une ordonnance immédiatement?](#)
7. [Les renseignements contenus dans les dossiers du tribunal sont-ils confidentiels?](#)

CONSEILS À SUIVRE POUR REMPLIR LA FORMULE 35.1

8. [Par où dois-je commencer?](#)
9. [Où puis-je me procurer la formule?](#)
10. [Comment puis-je savoir si j'ai « agi en tant que parent »? \(paragraphe 3\)](#)
11. [Comment puis-je savoir si j'ai été partie dans une affaire relevant du droit de la famille? \(partie A, paragraphe 4\)](#)
12. [Que dois-je faire si j'ai été partie à une affaire relevant du droit de la famille ou à une instance en matière de protection civile et que je dois joindre des ordonnances ou inscriptions du tribunal? \(paragraphe 4 et 5\)](#)
13. [Quels renseignements faut-il fournir au tribunal en ce qui a trait à la violence ou aux mauvais traitements? \(paragraphe 8\)](#)
14. [Qui devrait être considéré comme un « fournisseur de soins » de l'enfant? \(paragraphe 11\)](#)
15. [Pourquoi le tribunal doit-il savoir qui habite avec moi? \(alinéa 12 b\)\)](#)
16. [Que signifient les mots « contacts avec d'autres personnes »? \(alinéa 12 g\)\)](#)
17. [Qu'entend-on par « besoins particuliers »? \(alinéa 12 h\)\)](#)

18. Quel genre de soutien offert par les membres de ma famille et mes amis dois-je indiquer? (alinéa 12 i)
19. Que dois-je faire si les renseignements que j'ai fournis sur la formule 35.1 changent? (paragraphe 13)
20. Comment puis-je savoir si moi-même, l'autre partie ou les enfants visés par la présente affaire avons été parties à une affaire de protection de l'enfance? (paragraphe 14)
21. Comment puis-je savoir si moi-même, l'autre partie ou les enfants visés par la présente affaire avons été parties à une affaire de protection de l'enfance? (paragraphe 14)
22. Que dois-je faire si j'ai commis une erreur ou que j'ai oublié de fournir des renseignements sur ma formule 35.1?
23. Comment puis-je souscrire l'affidavit (formule 35.1) (serment ou affirmation solennelle?)

REEMPLIR LA PARTIE B

24. Quand suis-je présumé être le père?
25. Quels renseignements supplémentaires dois-je fournir au tribunal si je ne suis pas un parent de l'enfant? (paragraphe 16, 17 et 18)
26. Comment puis-je fournir la vérification des dossiers de police? (paragraphe 16)
27. Quels renseignements dois-je fournir relativement aux SAE? (paragraphe 18)
28. Quel genre de renseignements les SAE fourniront-elles dans leur rapport?
29. Que dois-je faire si je ne veux pas que le tribunal ou d'autres parties sachent que j'ai un dossier à une SAE? (paragraphe 19)
30. Le tribunal recueillera-t-il d'autres renseignements?
31. Quand dois-je souscrire l'affidavit de la formule 35.1?
32. Où trouver les textes de loi, les règles et les formules

INTRODUCTION

Le présent guide a été conçu pour les personnes qui demandent la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou des contacts à l'égard d'un ou de plusieurs enfants.

REMARQUES AU SUJET DE LA TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

La *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* renferment la plupart des règles de droit qui s'appliquent aux soins et à l'éducation des enfants ainsi qu'à la responsabilité les concernant. Jusqu'au 1^{er} mars 2021, ces lois employaient des termes comme « garde » et « droit de visite ». Ces termes ont été remplacés dans ces lois par une terminologie plus neutre qui est davantage axée sur l'enfant. Aujourd'hui, nous n'utilisons plus les termes « garde » et « droit de visite », mais plutôt les termes suivants :

- « **responsabilité décisionnelle** » La responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant en ce qui touche notamment l'éducation, les soins médicaux et la religion.
- « **temps parental** » Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'une personne exerçant le rôle de parent, que l'enfant soit ou non physiquement avec cette personne durant cette période. Le temps parental comprend le droit de prendre des décisions quotidiennes lorsque l'enfant est avec ce parent (notamment en ce qui touche l'heure du coucher), sauf ordonnance contraire du tribunal. La personne qui s'est vu accorder du temps parental ou la responsabilité décisionnelle peut s'adresser à l'autre parent ou à des tiers pour demander et obtenir des renseignements au sujet de l'enfant.
- « **contact** » Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'une personne autre qu'un parent, comme un membre de la famille élargie ou un ami. Cette personne demanderait une « ordonnance de contact ».

Une « **ordonnance parentale** » peut comporter des mesures au sujet de la « responsabilité décisionnelle » et du « temps parental ».

Une « **ordonnance de contact** » s'entend d'une ordonnance relative aux contacts d'une personne autre que le parent d'un enfant, y compris un grand-parent, à l'égard de celui-ci.

1. Ai-je besoin d'une ordonnance pour l'exercice de la responsabilité décisionnelle?

Un conjoint, un parent ou toute personne désirant jouer un rôle parental peut demander au tribunal de lui accorder la responsabilité décisionnelle.

Vous aurez peut-être besoin d'une ordonnance vous accordant la responsabilité décisionnelle dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous ne vivez pas avec l'autre parent de votre enfant et vous n'avez pas été en mesure de régler la question des arrangements parentaux par la négociation ou la médiation;
- vous prenez soin d'un enfant dont les parents sont décédés, ou encore sont incapables de prendre soin de l'enfant ou ne veulent pas le faire.

Vous aurez peut-être besoin d'une ordonnance du tribunal pour prouver que vous êtes investi(e) de la responsabilité décisionnelle si vous devez :

- inscrire l'enfant à l'école;
- consentir à un traitement médical;
- faire une demande de passeport.

Nous vous conseillons de consulter un avocat pour vérifier si vous avez besoin d'une ordonnance parentale, car vous pourriez peut-être régler certaines questions concernant l'enfant sans devoir vous présenter devant le tribunal.

2. Ai-je besoin d'une ordonnance pour avoir du temps parental ou des contacts?

Un conjoint, un parent ou toute personne désirant jouer un rôle parental peut demander au tribunal de lui accorder du temps parental.

Vous pouvez demander une ordonnance de contact si vous êtes un ami ou un membre de la famille élargie et que vous voulez passer du temps avec l'enfant (que vous soyez physiquement avec lui ou que vous communiquiez avec lui par des moyens technologiques).

S'il y a lieu de craindre pour la sécurité de l'enfant, le droit au temps parental ou aux contacts pourra être exercé sous surveillance ou être restreint d'une autre façon.

Chaque situation familiale dictera l'horaire du temps parental. S'il n'y a pas lieu de craindre pour la sécurité de l'enfant, il est habituellement préférable que celui-ci passe assez de temps avec ses deux parents pour développer et entretenir avec eux une relation saine et solide. L'enfant devrait passer avec chacun de ses parents le maximum de temps compatible avec son intérêt véritable.

Au moment de décider du type d'arrangement en matière de temps parental ou de contacts que vous souhaiteriez pour votre enfant, vous devriez penser aux arrangements qui fonctionneraient le mieux pour lui. Tenez compte de son emploi du temps et de la distance qu'il aura à parcourir à cette fin. Rappelez-vous qu'au fur et à mesure que l'enfant grandit, son emploi du temps peut changer, de sorte qu'il faudra peut-être prévoir une certaine souplesse.

3. Que signifie l'« intérêt véritable de l'enfant »?

De nombreux parents sont en mesure de déterminer ensemble ce qui convient le mieux pour leur enfant. Ils le connaissent, savent ce dont il a besoin et sont disposés à collaborer afin d'assurer son bien-être, même après une séparation ou

un divorce. Certains parents règlent ces questions entre eux, tandis que d'autres ont recours à un professionnel comme un médiateur, un travailleur social ou un avocat.

Par ailleurs, certains parents sont incapables de s'entendre sur les arrangements parentaux et doivent demander à un juge d'examiner la situation de l'enfant et de rendre une ordonnance. Lorsqu'un juge rend une décision à ce sujet, il doit le faire en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le juge tranchera la question en se fondant sur la **preuve**. Si vous demandez la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts, vous devrez démontrer que vous faites cette demande dans l'intérêt véritable de l'enfant. Le juge s'intéressera d'abord à ce dernier et non aux adultes. Il évaluera les options possibles et rendra son ordonnance selon ce qu'il croit être le mieux pour l'enfant.

Même si les parents se sont entendus entre eux, ils devront convaincre le juge que leur entente convient et ne comporte aucun risque pour l'enfant.

En Ontario, les règles de droit régissant la responsabilité décisionnelle, le temps parental et les contacts sont énoncées dans la [Loi sur le divorce](#) et dans la [Loi portant réforme du droit de l'enfance](#). L'article 16 de la *Loi sur le divorce* et l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* précisent les éléments que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il rend une ordonnance dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Intérêt véritable de l'enfant

Selon les règles de droit en vigueur, le juge doit tenir compte de tout facteur lié à la situation de l'enfant. Les facteurs les plus importants sont la sécurité et le bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant. Le juge doit également tenir compte d'autres facteurs, y compris les suivants :

- les besoins de l'enfant, compte tenu de son âge et du stade de son développement
- la nature et la solidité de ses rapports avec chaque parent, chacun de ses frères et sœurs et de ses grands-parents et toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie
- la volonté de chaque parent de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre parent
- l'historique des soins de l'enfant
- le point de vue et les préférences de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité
- le patrimoine et l'éducation culturels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones
- tout plan concernant les soins de l'enfant
- la capacité et la volonté de chaque parent de répondre aux besoins de l'enfant

- la capacité et la volonté de chaque parent ou de chaque personne qui serait visée par une ordonnance de contact de communiquer et de collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant
- la présence de violence familiale et ses effets, notamment sur ce qui suit :
 - o la capacité et la volonté de toute personne ayant eu recours à la violence familiale de prendre soin de l'enfant et de combler ses besoins
 - o l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions concernant l'enfant
- toute instance, ordonnance, condition ou mesure (p. ex. condition de mise en liberté sous caution) intéressant la sécurité et le bien-être de l'enfant

La liste qui précède de facteurs dont le tribunal doit tenir compte n'est pas exhaustive, ce qui signifie que les tribunaux peuvent tenir compte d'autres facteurs qui ne figurent pas dans cette liste pour déterminer l'intérêt véritable d'un enfant.

DEMANDER UNE ORDONNANCE PARENTALE (RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL) OU UNE ORDONNANCE DE CONTACT

4. Quelles sont les étapes à suivre?

Les *Règles en matière de droit de la famille* énoncent les étapes que vous devez suivre et les formules que vous devez remplir lorsque vous êtes partie à une affaire relevant du droit de la famille. Ainsi, la Règle 8 vous explique comment introduire une cause, tandis que la Règle 10 vous explique comment vous défendre lorsqu'une cause a été introduite contre vous.

Vous trouverez les *Règles en matière de droit de la famille* à www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114.

Vous trouverez les formules à www.ontariocourtforms.on.ca.

5. De quelles formules ai-je besoin?

Si vous **présentez une demande** relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts, vous devrez remplir les formules suivantes :

- [Formule 8](#) : Requête (formule générale)
- [Formule 35.1](#) : Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)
- [Formule 35.1A](#) : Affidavit (renseignements relatifs à la protection de l'enfance) – à remplir uniquement si vous, l'autre partie ou les enfants

avez été partie(s) à une affaire de protection de l'enfance ou avez reçu des services de protection de l'enfance

Si vous répondez à une demande et désirez demander la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts, vous devrez remplir les formules suivantes :

- [Formule 10](#) : Défense
- [Formule 35.1](#) : Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)
- [Formule 35.1A](#) : Affidavit (renseignements relatifs à la protection de l'enfance), à remplir uniquement si vous, l'autre partie ou les enfants avez été partie(s) à une affaire de protection de l'enfance ou avez reçu des services de protection de l'enfance.

Le présent guide d'auto-assistance est conçu principalement pour vous aider à remplir la formule 35.1 : Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)

6. Que dois-je faire si j'ai besoin d'une ordonnance immédiatement?

Si vous le pouvez, vous devriez consulter un avocat afin d'obtenir des conseils juridiques. Si vous souhaitez parler à un avocat, mais que vous ne savez pas qui appeler, le Service de référence du Barreau peut vous donner le nom d'un avocat qui vous offrira gratuitement une première consultation d'une demi-heure pour vous aider à connaître vos droits et vos options. Si vous décidez de retenir les services de l'avocat, ses honoraires et débours normaux s'appliqueront. Si vous souhaitez que l'on vous dirige vers les services d'un avocat, vous pouvez présenter une demande au Service de référence du Barreau à www.findlegalhelp.ca. Le numéro de téléphone du service est le 1-800-268-8326 ou, dans la région du Grand Toronto, le 416-947-3330.

Des avocats de service et des conseillers juridiques sont également disponibles dans de nombreux palais de justice. Ces avocats pourront peut-être vous aider à remplir vos formules. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur Aide juridique Ontario, vous pouvez consulter son site Web à www.legalaid.on.ca/fr/. Vous pouvez également joindre Aide juridique Ontario au numéro 1-800-668-8258 (sans frais) du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, pour obtenir de l'aide.

Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un avocat pour l'ensemble de votre cause, certains avocats offrent des « services dégroupés » ou des « mandats à représentation limitée ». Cela signifie que vous les payez pour qu'ils vous aident relativement à une partie de votre cause.

Si vous devez absolument obtenir une ordonnance sans délai, vous pouvez présenter une motion afin de demander à un juge de trancher une question précise en tout temps pendant votre cause. Afin de présenter une motion, en plus de remplir les formules nécessaires pour introduire une cause ou pour vous défendre relativement à une cause, vous devrez également déposer les formules suivantes :

- [Formule 14](#) : Avis de motion
- [Formule 14A](#) : Affidavit (formule générale)

Si vous êtes en situation d'urgence et que vous devez obtenir une ordonnance immédiatement, fournissez le plus de renseignements possibles sur la formule 14A, Affidavit (formule générale). Si vous êtes en situation de crise et ne savez pas ce que vous allez faire à moyen terme, indiquez vos intentions immédiates. Lorsque votre situation sera plus certaine, vous pourrez déposer une formule modifiée comportant davantage de détails.

Si vous êtes en situation d'urgence, consultez les paragraphes [14 \(4\)](#) et [\(4.2\)](#) des Règles.

7. Les renseignements contenus dans les dossiers du tribunal sont-ils confidentiels?

En général, le public a accès aux dossiers de la Cour de la famille, sauf les dossiers concernant la protection de l'enfance.

Si, à votre avis, la divulgation d'un renseignement contenu dans un dossier du tribunal risque de causer un préjudice physique, mental ou émotionnel à une personne, y compris un enfant, vous pouvez déposer une motion auprès du tribunal afin de demander une ordonnance restreignant l'accès au dossier.

Veillez noter que, si vous avez rempli une formule 35.1A : Affidavit (renseignements relatifs à la protection de l'enfance), cette formule sera conservée dans une enveloppe distincte qui restera dans le dossier du tribunal. Cela signifie que seuls le juge, le personnel du tribunal, les parties et leurs avocats pourront voir les renseignements qui figurent sur cette formule.

CONSEILS À SUIVRE POUR REMPLIR LA FORMULE 35.1

- 1. Lisez attentivement la formule.**
- 2. Suivez les instructions.**
- 3. Si vous introduisez la cause, vous êtes le requérant.**
- 4. Si vous répondez à la demande d'une autre personne, vous êtes l'intimé.**
- 5. Si vous ne savez pas exactement qui citer comme partie, consultez la [Règle 7](#) des *Règles en matière de droit de la famille*.**
- 6. Si on vous demande vos « nom et prénom officiels », vous devez fournir votre prénom, votre deuxième prénom (le cas échéant) et votre nom de famille.**
- 7. Si vous avez changé de nom officiellement ou si vous avez utilisé un autre nom au cours de votre vie, y compris lorsque vous vous êtes marié ou remarié, vous devez fournir ces noms au paragraphe 1.**

8. Par où dois-je commencer?

Nous vous conseillons de lire la formule 35.1 au complet avant de commencer à la remplir. Lisez les instructions et réfléchissez aux renseignements dont le juge aura besoin pour prendre une décision.

La formule 35.1 : Un affidavit vous permet d'expliquer au tribunal comment vous prévoyez prendre soin de l'enfant ou des enfants et pourquoi votre projet est valable. **Cet affidavit concerne votre projet à vous.** Il ne vise pas l'autre parent ou d'autres personnes désirant obtenir la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts. Expliquez comment votre projet vous permettra d'offrir à l'enfant ou aux enfants un environnement stable et la meilleure chance d'atteindre leur plein potentiel.

Après avoir rempli la formule 35.1, vous devez prêter serment ou faire une affirmation solennelle. Cela signifie que lorsque vous signez cette formule, c'est comme si vous étiez à la barre des témoins et que vous juriez de dire la vérité (veuillez également consulter la question 23 du présent guide pour obtenir plus de détails).

Tous les intéressés doivent remplir la partie A de la formule. Vous ne devez remplir la partie B que si vous n'êtes pas le parent de l'enfant (consultez la section « Remplir la partie B » à la page 15).

9. Où puis-je me procurer la formule?

Si vous avez accès à un ordinateur, vous pouvez remplir la formule en suivant un processus « structuré » à Parcours guidés, à l'adresse suivante : <https://stepstojustice.ca/fr/parcours-guides>. Une série de questions vous seront posées et le programme remplira la formule pour vous. Assurez-vous de donner des réponses détaillées. Examinez soigneusement la formule remplie et apportez tout changement nécessaire avant de jurer que les renseignements sont vrais et de déposer la formule auprès du tribunal.

Si vous avez un ordinateur et que vous préférez remplir la formule vous-même, vous trouverez une version Word de la [formule 35.1](#) à www.ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms.

Si vous désirez remplir la formule 35.1 à la main, vous pourrez obtenir une copie de la formule au palais de justice ou en imprimer une copie à partir de la version PDF que vous trouverez à l'adresse suivante : www.ontariocourtforms.on.ca.

10. Comment puis-je savoir si j'ai « agi en tant que parent »? (partie A, paragraphe 3)

Le tribunal veut savoir si vous avez d'autres enfants et si vous avez joué un rôle de parent auprès d'un enfant autre que ceux qui sont nommés dans la demande.

Vous devez fournir des renseignements sur :

- vos enfants biologiques;
- les enfants que vous avez adoptés;
- les enfants dont vous êtes le parent par alliance;
- les enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice légal(e).

Si vous avez été **parent de famille d'accueil** pour une société d'aide à l'enfance (SAE), il n'est pas nécessaire que vous fournissiez le nom de chacun des enfants qui vous ont été confiés. Vous pouvez simplement indiquer que vous êtes ou que vous avez été un parent de famille d'accueil et fournir le nom de la SAE ou de l'agence de placement en famille d'accueil à laquelle vous avez offert vos services. Vous pouvez également indiquer les dates approximatives des périodes au cours desquelles vous avez été parent de famille d'accueil.

11. Comment puis-je savoir si j'ai été partie dans une affaire relevant du droit de la famille? (partie A, paragraphe 4)

Vous avez été partie si vous étiez dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous étiez le requérant;
-
- vous étiez l'intimé;
- le tribunal vous a joint comme partie à l'instance.

Si vous êtes allé au tribunal pour témoigner ou pour offrir votre soutien à une personne, vous n'étiez pas partie à l'affaire.

12. Que dois-je faire si j'ai été partie à une affaire relevant du droit de la famille ou à une instance en matière de protection civile et que je dois joindre des ordonnances ou inscriptions du tribunal? (paragraphe 4 et 5)

Dans ces sections, le tribunal vous demande de fournir des copies de toute ordonnance qui a été rendue dans d'autres instances qui relèvent du droit de la famille et qui mettent en cause vous-même, les enfants visés par la présente affaire ou tout autre enfant. Vous devriez inclure des copies des ordonnances temporaires et finales que vous avez en votre possession.

Le tribunal vous demande également de fournir une copie de toute ordonnance ou inscription du tribunal que vous avez en votre possession et qui a été rendue ou consignée dans une instance civile pour protéger la sécurité d'une personne, y compris une ordonnance interdictive. Un tribunal civil n'est pas un tribunal de la famille ou un tribunal criminel. Une inscription est une directive écrite qu'un juge donne aux parties au sujet de ce qu'elles doivent ou ne doivent pas faire. Elle est souvent écrite à la main.

Si vous avez une copie de l'ordonnance, joignez-la à la formule 35.1. Si vous n'avez pas d'ordonnance, mais que vous avez plutôt une copie de l'inscription écrite de la main du juge, vous pouvez joindre ce document.

Si vous n'avez ni ordonnance ni inscription, vous pouvez obtenir une copie de ces documents en vous adressant au greffe du tribunal où l'ordonnance a été rendue.

13. Quels renseignements faut-il fournir au tribunal en ce qui a trait à la violence ou aux mauvais traitements? (paragraphe 8)

La *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* exigent que le tribunal, lorsqu'il évalue l'aptitude à agir en tant que parent de la personne qui demande la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts, examine si cette personne a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de certaines personnes.

Vous devez indiquer si vous avez déjà usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- votre conjoint;
- un parent de l'enfant visé par votre demande;
- un membre de votre maisonnée;
- un enfant quelconque.

De plus, si vous savez qu'une autre partie dans votre affaire a usé de violence ou infligé des mauvais traitements, vous devriez fournir des renseignements sur ces incidents au paragraphe 8 de la formule.

La violence familiale s'entend de toute conduite qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Dans le cas d'un enfant, la violence familiale comprend également le fait d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite. Cela ne signifie pas nécessairement que la violence constituait un acte criminel.

14. Qui devrait être considéré comme un « fournisseur de soins » de l'enfant? (paragraphe 11)

Toute personne qui a été investie de la responsabilité décisionnelle ou de la responsabilité légale à l'égard d'un enfant est considérée comme un « fournisseur de soins », notamment :

- le parent;
- le tuteur ou la tutrice légal(e);
- une société d'aide à l'enfance.

Il ne faut pas tenir compte des gardiennes, des gouvernantes ou des personnes qui ont pris soin de l'enfant temporairement pendant que les principaux fournisseurs de soins étaient absents.

Si l'enfant a été confié à une société d'aide à l'enfance (SAE), il n'est pas nécessaire de fournir les noms des parents de famille d'accueil. Vous pouvez simplement indiquer le nom de la SAE et les dates approximatives de la période en cause.

15. Pourquoi le tribunal doit-il savoir qui habite avec moi? (alinéa 12 b))

Le tribunal veut savoir qui vivra avec vous afin de s'assurer que l'enfant sera en sécurité. Si vous vivez avec une personne (autre que les enfants visés par la demande) et que vous ne savez pas si cette personne a un casier judiciaire ou si un de ses enfants a déjà été confié à une SAE, vous devez le lui demander. N'oubliez pas de lui dire que vous transmettez ces renseignements sous serment auprès du tribunal et qu'ils doivent donc être exacts.

16. Que signifient les mots « contacts avec d'autres personnes »? (alinéa 12 g))

Si vous demandez la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant, le tribunal voudra savoir ce que vous prévoyez en ce qui concerne le temps que l'enfant passera avec d'autres personnes. Le tribunal veut surtout savoir quel temps parental l'enfant aura avec ses parents, mais il s'intéresse également aux contacts que l'enfant aura avec d'autres membres de sa famille ou de son entourage, si ces personnes sont importantes pour lui.

Rappelez-vous que le tribunal ne refusera à un parent le droit à du temps parental que dans les cas où l'exercice de ce droit serait préjudiciable pour l'enfant.

Si vous avez convenu d'un horaire du temps parental avec l'autre partie ou d'un horaire des contacts avec une personne, vous pouvez fournir ces renseignements à l'alinéa 12 g).

Exemples d'ententes relatives au temps parental :

Entente spécifique : « Tous les mardis et jeudis de 17 h à 20 h, et les fins de semaine, à la quinzaine, du vendredi après l'école jusqu'au dimanche à 18 h ».

Entente souple : « Temps parental raisonnable dont les parties conviennent ».

Les ententes souples peuvent être souhaitables pour les membres de la famille élargie ou dans les cas où il est impossible d'établir un horaire.

Pour planifier le temps parental ou les contacts, il faut tenir compte de l'emploi du temps de l'enfant et de ce qui convient le mieux pour lui.

17. Qu'entend-on par « besoins particuliers »? (alinéa 12 h))

Les « besoins particuliers » d'un enfant sont ceux qui s'ajoutent aux besoins habituels d'un enfant de son âge et de son stade de développement. Le tribunal veut s'assurer que, si un enfant a besoin d'aide ou de services supplémentaires, vous ferez de votre mieux pour qu'il les obtienne.

Voici quelques exemples de besoins particuliers :

- un problème de santé qui requiert les soins continus d'un médecin ou des visites à une clinique ou à un hôpital;
- des difficultés d'apprentissage nécessitant l'inscription de l'enfant dans une classe, une école ou un programme spécial.

18. Quel genre de soutien offert par les membres de ma famille et mes amis dois-je indiquer? (alinéa 12 i))

Vous n'avez pas à déclarer le soutien financier que vous recevez des membres de votre famille et de vos amis. Vous pourriez indiquer si ces personnes sont disposées à vous offrir des services de gardiennage ou à vous venir en aide en cas d'urgence. Le tribunal voudra savoir de quel genre de soutien vous bénéficiez pour pouvoir réaliser votre projet en ce qui concerne l'enfant. Par exemple, vous pourriez indiquer : « Ma sœur a accepté de s'occuper des enfants les mardis après-midi ». Si vous ne pouvez compter sur le soutien d'aucune personne, vous pouvez indiquer « sans objet ».

19. Que dois-je faire si les renseignements que j'ai fournis sur la formule 35.1 changent? (paragraphe 13)

S'il s'agit d'un changement mineur, vous pourrez souscrire un affidavit général ([formule 14A](#)) dans lequel vous décrierez le changement et son incidence sur votre projet, le cas échéant. Par exemple, il se peut que vous ayez rempli la formule 35.1 pendant que votre enfant était encore en garderie. Si votre enfant passe de la garderie à un service de garde parascolaire, ce changement touchant les arrangements connexes pourra être expliqué dans un bref affidavit.

Si le changement est plus important, vous devrez remplir une nouvelle formule 35.1 : Affidavit, afin que le tribunal ait en main des renseignements exacts et à jour.

20. Comment puis-je savoir si moi-même, l'autre partie ou les enfants visés par la présente affaire avons été parties à une affaire de protection de l'enfance? (paragraphe 14)

Vous-même et l'autre partie, ou l'un de vous deux, avez été partie(s) à une affaire de protection de l'enfance si l'un de vous est le parent de l'enfant ou la personne chargée des soins à lui donner et qu'une requête en protection de l'enfance a été instruite par un tribunal. Vous ou cette personne avez été partie à une affaire de protection de l'enfance si vous vous trouviez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez le requérant;
- vous étiez l'un des intimés désignés dans l'affaire;
- le tribunal vous a joint comme partie à l'instance.

Si l'une ou l'autre de ces situations correspond à la vôtre, vous devrez remplir la formule 35.1A : Affidavit (renseignements relatifs à la protection de l'enfance).

21. Comment puis-je savoir si moi-même, l'autre partie ou les enfants visés par la présente affaire avons été parties à une affaire de protection de l'enfance? (paragraphe 14)

Les services de protection de l'enfance sont fournis par les sociétés d'aide à l'enfance (SAE), qui s'assurent que les enfants et les familles sont mis en relation avec les services dont ils ont besoin afin de demeurer en sécurité et de continuer à s'épanouir. Elles y arrivent en travaillant avec des fournisseurs de services communautaires et, dans certains cas, en offrant elles-mêmes des services de soutien. Elles peuvent fournir cette aide à une famille sur une base volontaire ou au moyen d'une entente de services volontaires, sans l'intervention du tribunal. Voici les types de services que vous pourriez obtenir par l'entremise d'une SAE :

- services de counseling pour vous ou votre(vos) enfant(s)
- aide pour un problème de dépendance
- visites à votre domicile par des travailleurs de la SAE

Si vous avez reçu des services d'une SAE, que vous avez été dirigé vers un service communautaire par une SAE ou que vous avez conclu une entente de services volontaires avec une SAE, cela signifie que des services de protection de l'enfance seront intervenus à votre égard et que vous devrez remplir la formule 35.1A : Affidavit (renseignements relatifs à la protection de l'enfance).

22. Que dois-je faire si j'ai commis une erreur ou que j'ai oublié de fournir des renseignements sur ma formule 35.1 : Affidavit?

S'il s'agit d'une erreur ou d'un oubli mineur, vous pouvez souscrire un affidavit général ([formule 14A](#)) dans lequel vous fournirez les renseignements exacts.

Si vous devez corriger plusieurs renseignements, déposez une [formule 35.1](#) mise à jour.

23. Comment puis-je souscrire l'affidavit (formule 35.1) (serment ou affirmation solennelle)?

Si vous êtes un parent de l'enfant, vous devrez souscrire l'affidavit (formule 35.1) et prêter serment ou faire une affirmation solennelle à la fin de la partie A. Si vous n'êtes pas un parent, vous devrez souscrire l'affidavit (formule 35.1) et prêter serment ou faire une affirmation solennelle à la fin de la partie B.

Pour prêter serment ou faire une affirmation solennelle à l'égard de votre formule 35.1, vous devez signer l'affidavit dans la partie pertinente, selon les indications de la formule, devant l'une des personnes suivantes :

- un avocat
- un notaire
- un juge de paix
- un commissaire aux affidavits

Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez vous rendre à un palais de justice, où de nombreux membres du personnel sont commissaires aux affidavits.

Quelle est la différence entre prêter serment et faire une affirmation solennelle?

Prêter serment : Faire le serment de dire la vérité en invoquant la foi religieuse.

Faire une affirmation solennelle : Promettre solennellement de dire la vérité.

Le fait de souscrire sciemment un affidavit contenant des renseignements inexacts constitue une infraction criminelle.

REEMPLIR LA PARTIE B

Vous devez remplir la partie B uniquement si vous demandez la **responsabilité décisionnelle** à l'égard d'un enfant dont vous n'êtes PAS un parent.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la façon de déterminer qui est un parent, veuillez consulter le document suivant (disponible en anglais seulement) :

<https://stepstojustice.ca/sites/default/files/Who-is-a-parent.pdf>

Les parents ne sont pas tenus de remplir la partie B.

24. Quand suis-je présumé être le père?

À moins qu'il n'y ait une preuve du fait que vous n'êtes pas le père d'un enfant, vous serez présumé être le père si vous êtes un homme et que l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- a. vous étiez marié à la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;
- b. vous étiez marié à la mère de l'enfant 300 jours avant la naissance de celui-ci;
- c. vous avez épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et vous avez reconnu que vous étiez le père biologique de l'enfant;
- d. vous viviez avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant;
- e. vous avez confirmé dans la Déclaration de naissance vivante que vous êtes le père de l'enfant;
- f. un tribunal a déclaré que vous êtes le père de l'enfant.

25. Quels renseignements supplémentaires dois-je fournir au tribunal si je ne suis pas un parent de l'enfant? (paragraphe 16, 17 et 18)

Vous devez fournir au tribunal une vérification des dossiers de police qui a été établie au plus tard 60 jours avant la date à laquelle vous avez introduit votre cause.

Vous devrez fournir une liste des endroits où vous avez habité depuis que vous avez atteint l'âge de 18 ans ou que vous êtes devenu parent, selon la première de ces éventualités, et vous devez fournir au tribunal une formule de consentement autorisant les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) à l'informer si elles ont ou ont déjà eu un dossier de protection vous concernant.

26. Comment puis-je fournir la vérification des dossiers de police? (paragraphe 16)

Vous devez fournir une vérification des dossiers de police contenant davantage qu'une liste des condamnations. La vérification sera semblable à celle qui est effectuée à l'égard des personnes qui présentent une demande pour travailler (à titre d'employé ou de bénévole) auprès d'enfants ou d'autres personnes vulnérables.

Si vous avez reçu dans les 60 derniers jours une vérification des dossiers de police dans le but de présenter une demande en vue d'obtenir la responsabilité décisionnelle à titre de personne qui n'est pas parent de l'enfant, vous devrez :

- joindre une copie de ce document à votre formule 35.1;
- indiquer au paragraphe 16 si vous avez été déclaré coupable d'une infraction criminelle depuis la vérification des dossiers de police.

Si vous n'avez pas reçu récemment une vérification des dossiers de police dans le but de présenter une demande en vue d'obtenir la responsabilité décisionnelle à titre de personne qui n'est pas un parent de l'enfant, vous devrez :

- vous rendre à votre poste de police local et dire au préposé que vous présentez une demande d'ordonnance vous accordant la responsabilité décisionnelle et que le tribunal demande une vérification des dossiers de police;
- consigner la date à laquelle vous avez demandé la vérification;
- indiquer au paragraphe 16 la date à laquelle vous avez demandé la vérification ainsi que le nom du corps de police.

À moins que vous n'ayez convenu d'aller chercher vous-même le document de vérification des dossiers de police, la police vous en enverra une copie. Vous devrez signifier et déposer une copie du rapport dans les dix jours suivant la date à laquelle vous aurez reçu le document.

27. Quels renseignements dois-je fournir relativement aux SAE? (paragraphe 18)

Vous devez demander un rapport de chaque société d'aide à l'enfance (SAE) exerçant des activités aux endroits de l'Ontario où vous avez habité depuis que vous avez atteint l'âge de 18 ans ou que vous êtes devenu parent (selon la première de ces éventualités). Le personnel du tribunal vous aidera à déterminer les SAE auprès desquelles vous devez demander un rapport.

Sur la formule que vous remplirez, vous indiquerez le nom des SAE concernées et vous autoriserez celles-ci à vous retourner la formule à vous-même ainsi qu'au tribunal après y avoir indiqué :

- si elles ont un dossier de protection actuel ou passé à votre nom;
- la date d'ouverture du dossier;
- la date de fermeture du dossier, le cas échéant.

Exemple : Si, à l'âge adulte, vous avez vécu à Windsor, à Ottawa et à Hamilton, vous devrez demander un rapport aux SAE suivantes :

- la Société d'aide à l'enfance de Windsor-Essex;
- la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa;
- la Société d'aide à l'enfance de Hamilton;
- la Société catholique d'aide à l'enfance de Hamilton.

Les SAE auront 30 jours pour envoyer leur réponse au tribunal et à vous-même. Vous pouvez indiquer sur la formule si vous désirez que la SAE vous renvoie la formule par courrier ou par télécopieur.

28. Quel genre de renseignements les SAE fourniront-elles dans leur rapport?

Les SAE indiqueront seulement dans leur rapport qu'elles ont des dossiers vous concernant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous avez fait l'objet, à l'âge adulte, d'une enquête en matière de protection;
- vous avez reçu, à l'âge adulte, des services de la SAE.

La SAE joindra certains documents à son rapport dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la SAE a mené une enquête concernant une allégation de mauvais traitements ou de négligence de votre part à titre de parent ou de fournisseur de soins à l'égard de l'enfant concerné;
- la SAE a déposé une demande de nature judiciaire concernant un ou plusieurs de vos enfants;
- un ou plusieurs de vos enfants a/ont été ou est/sont confié(s) aux soins de la SAE.

La SAE ne joindra PAS de document dans son rapport dans les cas suivants :

- vous étiez un enfant confié aux soins d'une SAE, y compris si vous avez reçu des soins et du soutien continu pour les jeunes (auparavant appelés soin et entretien prolongés);
- vous étiez l'enfant d'une famille qui recevait des services d'une SAE;
- vous étiez un employé d'une SAE;

- vous étiez un parent de famille d'accueil;
- vous étiez fournisseur de soins et membre de la famille;
- vous avez adopté un enfant par l'entremise de la SAE.

29. Que dois-je faire si je ne veux pas que le tribunal ou d'autres parties sachent que j'ai un dossier à une SAE? (paragraphe 19)

La plupart du temps, le juge voudra savoir si une SAE a un dossier vous concernant. Vous pourriez toutefois être en mesure de prouver que les renseignements ne sont pas pertinents au regard de votre demande actuelle visant à obtenir la responsabilité décisionnelle et qu'ils ne devraient pas être divulgués.

Si une SAE vous envoie un rapport indiquant qu'elle a un dossier vous concernant et que vous ne voulez pas que ces renseignements soient divulgués, vous devriez déposer immédiatement une motion en vue d'obtenir du tribunal qu'il ne divulgue pas le rapport aux autres parties et qu'il ne le verse pas dans son dossier.

Vous n'êtes **pas** tenu(e) d'aviser l'autre partie que vous déposez cette motion.

Vous pouvez utiliser la [formule 14B](#) : Formule de motion et y joindre un affidavit ([formule 14A](#)) dans lequel vous expliquerez les circonstances dans lesquelles la SAE a ouvert un dossier vous concernant et les raisons pour lesquelles vous ne croyez pas que ces renseignements sont pertinents dans la présente affaire. Vous devriez aussi demander au tribunal de sceller les documents liés à votre motion afin qu'ils ne soient pas divulgués à l'autre partie.

IMPORTANT : Vous devrez déposer cette motion au plus tard 20 jours après que le tribunal aura reçu le dernier rapport de la SAE. Vous recevrez du tribunal un avis indiquant la date de réception du dernier rapport. Si vous ne déposez pas une motion dans les 20 jours suivant cette date, les rapports seront transmis à l'autre partie et versés dans le dossier du tribunal.

30. Le tribunal recueillera-t-il d'autres renseignements?

Le personnel judiciaire effectuera une recherche dans les dossiers des tribunaux et produira un rapport indiquant si vous ou l'enfant ou les enfants concernés avez été partie(s) à d'autres causes relevant du droit de la famille. Le personnel judiciaire vous remettra une liste de causes connexes en matière de droit de la famille concernant des personnes portant le même nom que le vôtre.

Si la liste comporte des causes auxquelles vous n'étiez pas partie, vous pourrez souscrire un affidavit indiquant à quelles causes vous n'étiez pas partie.

Le juge peut également demander au personnel judiciaire d'effectuer une recherche dans les dossiers des tribunaux criminels et de produire une liste des causes auxquelles vous ou d'autres personnes portant le même nom que le vôtre étiez partie(s).

31. Quand dois-je souscrire l'affidavit de la formule 35.1?

Attendez d'avoir rempli tous les documents avant de souscrire votre formule 35.1. Vous ne pouvez pas jurer que vous avez fait quelque chose avant de l'avoir fait (voir la question 23 du présent document pour en savoir davantage sur la façon de souscrire l'affidavit de la formule 35.1).

Le fait de souscrire sciemment un affidavit contenant des renseignements inexacts constitue une infraction criminelle.

32. Où trouver les textes de loi, les règles et les formules

Loi portant réforme du droit de l'enfance :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c12#BK43>

Loi sur le divorce :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>

Règles en matière de droit de la famille :

<https://www.ontario.ca/lois/reglement/990114>

Formules des Cours de l'Ontario : www.ontariocourtforms.on.ca/fr/

Autres renseignements et ressources

[Listes de contrôle pour les parties non représentées](#)

[Dépôt de documents de la Cour de la famille en ligne](#)

[Le Service de référence du Barreau](#), que vous pouvez joindre au numéro 1-800-268-8326, vous dirige sans frais vers un avocat de votre région.

[Aide juridique Ontario](#), que vous pouvez joindre au numéro 1-800-668-8258, vous permet d'obtenir des conseils juridiques sommaires et de vérifier si vous êtes admissible à un certificat d'aide juridique.

Certains avocats fournissent des services « à représentation limitée », ce qui signifie que vous pouvez retenir leurs services pour qu'ils vous aident relativement à une partie précise de votre problème juridique (plutôt que pour l'ensemble de votre cause). Sur le site Web (disponible en anglais seulement) du projet des [services à représentation limitée en droit de la famille de l'Ontario](#), qui est une initiative d'avocats exerçant en pratique privée, vous pourrez trouver un répertoire d'avocats qui offrent ces services.

Des [services de médiation en droit de la famille](#) sont offerts par des médiateurs de l'extérieur qui ont obtenu un contrat à cette fin du ministère. Vous trouverez

les coordonnées des services de médiation et d'information en droit de la famille offerts dans votre région sur le [site Web du ministère du Procureur général](#).

Un guide en dix parties des [Procédures à suivre devant la Cour de la famille](#) explique les étapes à suivre pour introduire une cause de droit de la famille, y compris les formules à remplir et la démarche à suivre. Des renseignements supplémentaires sur le droit de la famille sont disponibles sur le [site Web du ministère du Procureur général](#).

Vous pourrez également trouver des renseignements plus détaillés sur le droit de la famille et le processus judiciaire à Justice pas-à-pas, à l'adresse suivante : <https://stepstojustice.ca/fr>.

Si vous désirez obtenir de l'aide pour remplir vos formules judiciaires, CLEO (Éducation juridique communautaire Ontario), organisme à but non lucratif, a préparé un **outil en ligne disponible sans frais**, les [Parcours guidés vers les formulaires de divorce](#), qui vous pose des questions et inscrit ensuite vos réponses sur les formules requises. Lorsque vous aurez terminé, vous pouvez sauvegarder ou imprimer vos formules remplies.

Des [clauses types](#) (également appelées clauses standard) ont été élaborées pour aider les personnes qui rédigent des projets d'ordonnance en matière familiale. L'utilisation de ces clauses aide ces personnes à interpréter les ordonnances et à en reconnaître l'intention. De plus, un grand nombre de ces clauses types sont nécessaires pour assurer l'exécution efficace des ordonnances.